

NOTE D'INFORMATION

OFFRE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE ELIGIBLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

Bel Arts Fund SA

Avenue Louise 367, 1050 Bruxelles

Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0789.771.327

Agréée en tant qu'Intermédiaire éligible par le Ministre des Finances le 25/08/2022

Offre valable du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023

Le présent document a été établi par Bel Arts Fund SA, ci-après dénommée l'Offreur, et traite de l'offre (l'Offre) relative à un Investissement dans la production d'une Œuvre Eligible sous le régime du Tax Shelter tel que décrit dans les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR92).

LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ VÉRIFIÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS, CI-APRES LA « FSMA »

AVERTISSEMENT : L'INVESTISSEUR RISQUE DE PERDRE TOUT OU PARTIE DE SON INVESTISSEMENT ET/OU DE NE PAS OBTENIR LE RENDEMENT ATTENDU.

Date de la note d'information : 1^{er} septembre 2022

La présente Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales soumises, en Belgique, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) et qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR92, régime communément appelé Tax Shelter.

Tout Investisseur est invité à prendre connaissance de la présente note d'information avant toute décision d'investissement. L'investissement comporte certains risques dont le principal est la non-obtention ou l'obtention partielle de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur, avec comme conséquence la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal, dans le cas où les mécanismes d'indemnisation et/ou de limitation des risques s'avèreraient inopérants ou inefficaces.

L'investissement (minimum 10.000 euros et maximum 475.059,38 euros) consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme. L'incitant fiscal Tax Shelter proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises, en Belgique, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition ordinaire de 25%. Si l'Investisseur bénéficie du taux d'imposition réduit (20%), le rendement total, en ce compris le Rendement Financier, peut être moins élevé ou négatif (jusqu'à -10,26%). L'Investisseur veillera donc à consulter son conseiller fiscal avant de prendre toute décision.

L'investissement ne constitue pas une participation dans le capital de l'Offreur (Bel Arts Fund SA). Il consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre Audiovisuelle ou Scénique Eligible qui, sous certaines conditions, donne droit à un Rendement Fiscal. La Société de Production s'engage, en contrepartie de l'investissement, à verser un Rendement Financier et à respecter ses obligations telles que décrites dans la Note d'information afin de permettre à l'Investisseur d'obtenir l'attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié.

Le Rendement Financier varie en fonction de la date du versement de l'investissement et de la durée de celui-ci. Le Rendement Financier envisagé dont il est question dans la présente Note d'Information se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 31 décembre 2022 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date, en fonction du taux Euribor applicable au moment du versement ; et (ii) d'une durée d'investissement de 18 mois maximum, le Rendement Financier étant plus bas si la durée est inférieure.

En souscrivant à l'offre, les Investisseurs s'engagent à se lier à une Société de Production et à l'Offreur selon les termes de la Convention-Cadre et de ses Conditions Générales reprises en annexe de la présente Note d'information.

Le montant maximal de la présente offre s'élève à 5.000.000 EUR. L'offre est ouverte à partir du 1er septembre 2022 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs auront signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'offre, ou le 31 août 2023, si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date.

SOMMAIRE

Partie I – Principaux risques propres à l’Offreur et aux instruments de placements offerts, et spécifiques à l’Offre concernée	2
A. Risques liés à l’obtention de l’avantage fiscal	2
B. Risques liés au Rendement Financier.....	5
C. Risques concernant l’Offreur.....	5
D. Risque relatif au retrait d’agrément	
E. Risques concernant l’Intermédiaire d’assurances.....	6
F. Risque lié au contexte légal	6
Partie II – Informations concernant l’Offreur des instruments de placement	6
A. Identité de l’Offreur.....	6
B. Informations financières concernant l’Offreur.....	8
Partie III – Informations concernant l’Offre des instruments de placement.....	8
A. Description de l’Offre.....	8
B. Raisons de l’Offre.....	8
Partie IV – Informations concernant les instruments de placement offerts	9
A. Description générale	9
B. Avantage fiscal.....	9
C. Rendement financier	9
D. Versement de l’Investissement	9
E. Avantages accessoires	10
F. Exemple chiffré	11
Partie V – Annexes	12
A. Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR92	12
B. Agrément d’intermédiation financière validé du SPF Finances	29
C. Statuts de la SA Bel Arts Fund.....	31
D. Convention-Cadre	38
E. Conditions Générales.....	42

Partie I – Principaux risques propres à l’Offreur et aux instruments de placements offerts, et spécifiques à l’Offre concernée

Le Tax Shelter est un incitant fiscal destiné à encourager la production d’œuvres audiovisuelles et scéniques. Il permet aux sociétés belges ou étrangères établies en Belgique d’investir dans des œuvres et d’obtenir en contrepartie, sous certaines conditions, un avantage fiscal.

Les sociétés belges qui envisagent un Investissement doivent examiner attentivement les facteurs de risque énumérés ci-dessous ainsi que toutes les informations pertinentes contenues dans la présente note d’information. Avant de prendre une décision d’Investissement, Bel Arts Fund conseille de faire valider celle-ci auprès de leur propre conseiller fiscal.

Aux conditions et dans les limites fixées par l’Article 194ter du CIR92, l’Investisseur bénéficie, dans un premier temps, d’une exonération provisoire de ses bénéfices réservés imposables pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée.

Pour toute société clôturant au plus tard le 31 décembre 2022, cette exonération est accordée, par période imposable, à concurrence d’un montant limité à 50 %, plafonné à 2.000.000 EUR, des bénéfices réservés imposables déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l’Article 194ter, §4, 1° du CIR92.

En cas d’absence ou d’insuffisance de bénéfices d’une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l’exécution de la Convention-Cadre, l’exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes. Ce report est accordé jusqu’ au plus tard pour l’exercice d’imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l’année de la signature de la Convention-Cadre et sans que, par période imposable, l’exonération ne puisse excéder les limites légales.

L’exonération ne devient définitive que si une Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

L’Investissement comporte certains risques dont le principal est la non-obtention ou l’obtention partielle de l’exonération fiscale définitive dans le chef de l’Investisseur, avec comme conséquence la perte totale ou partielle de l’avantage fiscal. Ce risque pourrait avoir comme conséquence que le bénéfice exonéré provisoirement sera considéré comme bénéfice obtenu au cours de l’année imposable dans laquelle le risque de non-obtention ou d’obtention partielle de l’exonération fiscale s’est effectivement déclaré.

L’exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203% de l’estimation finale de la valeur fiscale de l’Attestation Tax Shelter.

A. Risques liés à l’obtention de l’avantage fiscal

- *Conditions d’obtention de l’Attestation Tax Shelter*

Conformément à l’article 194ter du CIR92, l’attestation Tax Shelter et l’exonération fiscale définitive ne sont octroyées que si certaines conditions sont remplies. Par conséquent, il existe un risque que l’Investisseur n’obtienne pas, ou seulement partiellement, l’avantage fiscal prévu à l’article 194ter du CIR92, car ces conditions ne sont pas remplies.

L’attention de l’Investisseur est attirée sur le fait que l’octroi définitif de l’avantage fiscal est soumis au respect d’un certain nombre de conditions reprises ci-après :

1. La Société de Production a notifié la Convention-Cadre dans le mois de sa signature au SPF Finances, conformément à l’article 194ter, §1er, alinéa 1er, 5° du CIR92 ;
2. La Société de Production a demandé l’Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des Dépenses européennes et des Dépenses belges faites pour la réalisation de la production et l’exploitation de l’Œuvre ;
3. La Société de Production a remis les documents suivants au SPF Finances avec la demande d’Attestation Tax Shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'article 194ter, §1er, alinéa 1er, 4° du CIR92 et, pour les Œuvres Scéniques, à l'article 194ter/1, §2, 1° du CIR92 et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'article 194ter, §1er, alinéa 2, 2°, alinéa 2 du CIR92, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre respecte la condition et le plafond visés à l'Article 194ter, §4, 3° du CIR92 ;

3bis La société de télédiffusion telle que visée à l'article 194ter, §1er, alinéa 1er, 2° du CIR92 n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;

4. Au moins 70 % des Dépenses européennes sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

4bis Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

5. La Société de Production n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;

6. Les conditions visées à l'article 194ter, §4, 1° à 3° du CIR92 sont respectées de manière ininterrompue, à savoir :

- les bénéfices exonérés provisoirement sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;

- les bénéfices exonérés provisoirement ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;

- le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices, par l'ensemble des Investisseurs, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'Œuvre et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget.

7. Toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR92 ont été respectées.

Bel Arts Fund veillera à sélectionner les Sociétés de Production qui se conforment aux obligations qui découlent des articles 194ter, 194ter/1 et 194/2 du CIR92. Cette mise en conformité est essentielle en vue de la délivrance de l'attestation Tax Shelter octroyant à l'Investisseur son rendement définitif.

- *Conditions d'octroi et de maintien de l'exonération temporaire dans l'attente de la délivrance de l'Attestation*

En vertu de l'article 194ter, §4, 1° à 3° du CIR92, l'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si :

- Les bénéfices exonérés visés au §2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visées au §5 ;

- Les bénéfices exonérés visés au §2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances ;

- Le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfiques conformément au §2, par l'ensemble des Investisseurs éligibles, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget ;
- Les bénéfiques exonérés visés au §2 sont limités à 203 p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfiques antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfiques obtenus au cours de cette période imposable.

- *Risque de non-achèvement de l'Œuvre*

La délivrance de l'Attestation Tax Shelter est liée à l'achèvement de l'Œuvre éligible, ce qui constitue d'ailleurs l'une des conditions légales des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR92. Or, le risque de non-achèvement d'une Œuvre éligible est soumis aux aléas divers de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement du Rendement financier, le non-achèvement d'une Œuvre éligible risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur avantage fiscal.

B. Risques liés au Rendement Financier

En vertu de l'article 194ter, §6, du CIR92, pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la Société de Production peut octroyer à l'Investisseur une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'Investisseur, majoré de 450 point de base.

Le Rendement Financier envisagé dont il est question dans la présente Note d'Information se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 31 décembre 2022 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date, en fonction du taux Euribor applicable au moment du versement par l'Investisseur éligible ; et (ii) d'une durée d'investissement de 18 mois maximum, le Rendement Financier étant plus bas si la durée est inférieure.

La Société de Production s'engage, par le biais de l'Intermédiaire de Bel Arts Fund, à payer le Rendement Financier à l'Investisseur. Le montant du rendement financier est déposé sur un compte bancaire de l'Intermédiaire qui versera à terme le montant dû à l'Investisseur. Ce montant ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de la Société de Production.

La Société de Production et/ou l'Intermédiaire s'oblige(nt), en cas de faillite et saisie portant sur le compte bancaire, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.

C. Risques concernant l'Offreur

Bel Arts Fund est un Intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1er 3° CIR92, c'est-à-dire « *la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi* ».

Le risque d'instabilité financière ou de faillite éventuelle de l'Offreur existe, comme pour toute autre société. Cependant, l'Investissement Tax Shelter donne droit à un avantage fiscal dans le chef de l'Investisseur si les conditions précitées, principalement concernant la Société de Production et l'Investisseur, sont remplies. Les résultats financiers de l'Offreur n'ont dès lors en principe aucune incidence sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter si les conditions légales sont respectées.

Un risque de faillite de l'Offreur n'aura, en principe, aucune incidence sur le paiement du Rendement Financier. L'Intermédiaire s'oblige, en cas de faillite et saisie portant sur le compte bancaire sur lequel est déposé le Rendement Financier, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.

D. Risque relatif au retrait d'agrément

L'agrément d'Intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter a été octroyé pour une période indéterminée et a pour objectif de permettre au Ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des Intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions prescrites par la Loi. Le retrait éventuel de l'agrément n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les opérations en cours. Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Un tel retrait ne permettrait plus à Bel Arts Fund d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Conventions-Cadres.

E. Risques concernant l'Intermédiaire d'assurances

Bel Arts Fund a souscrit une assurance Garantie Tax Shelter auprès de l'Intermédiaire d'assurance en risques spéciaux Circles Group (BCOH). L'assurance sur l'avantage fiscal, gratuite dans le chef de l'Investisseur, est prise au nom de l'Investisseur et est délivrée en même temps que le Contrat d'Engagement/2. Celle-ci couvre l'Investisseur en cas de non-obtention totale ou partielle de l'Attestation Tax Shelter du montant de l'avantage fiscal (105,25%), des intérêts de retard éventuels ainsi que du montant d'impôt éventuel sur l'indemnité d'assurance.

En cas de faillite de l'assureur, il existe un risque pour l'Investisseur de non-paiement de l'indemnisation qui serait due en cas de non-obtention ou obtention partielle de l'avantage fiscal, et ce pour autant que les conditions d'assurabilité aient été respectées.

F. Risque lié au contexte légal

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une Loi fédérale qui, comme toute Loi, est susceptible d'être amendée, voire abrogée. Il existe donc un risque lié au contexte légal pouvant éventuellement avoir un impact sur l'obtention de l'avantage fiscal dans le chef de l'Investisseur.

Ce mécanisme existe cependant depuis 2003 et a été récemment étendu à un nouveau secteur (le jeu vidéo). Le législateur a pour ambition de maintenir cette loi fiscale récemment amendée.

Partie II – Informations concernant l'Offreur des instruments de placement

A. Identité de l'Offreur

- *Identité de l'Offreur*

Bel Arts Fund est une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 367, et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0789.771.327. Bel Arts Fund est agréée en tant qu'Intermédiaire éligible par le Ministre des Finances le 25/08/2022 pour les Œuvres Eligibles des Articles 194TER, 194TER/1 et 194TER/2 du CIR92, et est représentée par Damien Farina (NEKKETSU SRL), agissant en sa qualité d'administrateur.

Site internet : www.belartsfund.be

- *Description des activités*

Bel Arts Fund est une structure d'intermédiation financière, agréée par le ministère des Finances, qui a pour objectif d'optimiser la fiscalité des entreprises belges en proposant un produit d'Investissement Tax Shelter.

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, cinématographique, ou scéniques, au financement de logiciels, dont les jeux vidéo, la gestion, le management, le conseil, la consultance l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles cinématographique, ou scéniques ou le développement de logiciels, dont les jeux vidéo. La société peut, dans les limites de son objet, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Ceci inclut le fait de constituer et donner des programmes de formations non-commerciales aux professionnels du chiffre sur les matières et actualités fiscales en Belgique. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services. Il est précisé que les activités de la société s'appuieront notamment sur le régime fiscal dit « Régime Fiscal Tax Shelter », prévu par l'article 194ter du Code des Impôts sur le Revenu 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002 et tel qu'ultérieurement modifié, en ce compris ses éventuelles modifications futures.

- *Actionnaires*

L'actionnaire unique est la société NEKKETSU SRL, représenté par Damien Farina, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0730.954.782 et ayant son siège à 1800 Vilvoorde, Kwakkelstraat 39.

- *Rémunération de l'Offreur*

Bel Arts Fund perçoit, en tant qu'Intermédiaire éligible au sens de l'Article 194ter, §1, 3° du CIR92, une commission de maximum 13% des montants investis par les Investisseurs en exécution des Conventions-Cadres.

- *Absence d'opérations importantes entre l'Offreur et des personnes liées*

Il n'y a pas d'opérations conclues entre l'Offreur et des personnes liées et qui seraient importantes ou pourraient avoir un impact significatif sur la situation financière de l'Offreur.

- *Identité des membres de l'organe d'administration*

Les administrateurs de l'Offreur sont : NEKKETSU SRL, représenté par Damien Farina, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE 0730.954.782 et ayant son siège à 1800 Vilvoorde, Kwakkelstraat 39.

- *Absence de condamnation*

Aucun administrateur n'a fait l'objet de condamnation visée par l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse

- *Absence de conflit d'intérêt*

La présente Offre n'entraîne pas de conflit d'intérêt entre l'Offreur et ses administrateurs.

- *Identité du commissaire*

L'offreur n'a pas nommé de commissaire, n'y était pas légalement obligé.

B. Informations financières concernant l'Offreur

Bel Arts Fund est une société anonyme de droit belge constituée le 18 août 2022. Le premier exercice social court du 18 août 2022 au 31/12/2023.

L'offreur ne dispose dès lors pas encore de comptes annuels. Les fonds propres s'élèvent à 65.000 EUR.

Partie III – Informations concernant l'Offre des instruments de placement

A. Description de l'Offre

- *Période de l'Offre et montant maximal*

Le montant maximal de la présente offre s'élève à 5.000.000 EUR. L'offre est ouverte à partir du 1er septembre 2022 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs auront signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'offre, ou le 31 août 2023, si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date.

- *Conditions de l'Offre*

La présente Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales soumises, en Belgique, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) et qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par l'Article 194ter du CIR92, régime communément appelé Tax Shelter.

L'Offreur n'aura aucune obligation de vérifier si un Investisseur est qualifié de société telle que définie ci-dessus. Cela relève de la responsabilité individuelle de chaque Investisseur et l'Offreur n'assume aucune responsabilité à cet égard.

L'Investissement consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre Audiovisuelle ou Scénique Eligible qui, sous certaines conditions, donne droit à un Rendement Fiscal. Il s'opère par la conclusion d'une Convention-Cadre entre l'Offreur et l'Investisseur qui s'engage, en exécution de la Convention-Cadre, à verser le montant de l'Investissement au plus tard dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

Le montant d'Investissement minimum est de 10.000 EUR et maximum 475.059,38 EUR.

Avant de prendre une décision d'Investissement, Bel Arts Fund conseille la société désireuse d'investir dans le mécanisme Tax Shelter de faire valider son éligibilité auprès de leur propre conseiller fiscal.

B. Raisons de l'Offre

Les fonds levés par l'Offreur dans le cadre de présente l'Offre seront exclusivement utilisés pour financer la production audiovisuelle et/ou scénique dans laquelle l'Investisseur souhaite investir via le régime du Tax Shelter.

Conformément à l'article 194ter, §4, 3° du CIR92, le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices, par l'ensemble des Investisseurs éligibles, n'excédera pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et aura été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

Partie IV – Informations concernant les instruments de placement offerts

A. Description générale

L'Investissement (minimum 10.000 euros et maximum 475.059,38 euros) consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme. L'incitant fiscal Tax Shelter proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises, en Belgique, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition ordinaire de 25%. Si l'Investisseur bénéficie du taux d'imposition réduit (20%), le rendement total, en ce compris le Rendement Financier, peut être moins élevé ou négatif (jusqu'à -10,26%).

B. Avantage fiscal

Pour autant que l'Investisseur respecte les limitations et les conditions de l'article 194ter du CIR92, il est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 421% du montant de l'Investissement.

Par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à, pour toute société clôturant au plus tard le 31 décembre 2022, 2.000.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4 du CIR 1992. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR 1992.

A partir du 1er janvier 2023, l'exonération maximal sera de 1.000.000 euros correspondant à une souscription maximale de 237.529,69 euros conformément aux dispositions de la loi du 14 février 2022.

L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

Les bénéfices exonérés sont limités à 203 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

Le rendement définitif obtenu à la délivrance de l'Attestation fiscale s'élève à 5,25%.

C. Rendement Financier

Le Rendement Financier varie en fonction de la date du versement de l'Investissement et de la durée de celui-ci. Le Rendement Financier envisagé dont il est question dans la présente Note d'Information se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 31 décembre 2022 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date, en fonction du taux Euribor applicable au moment du versement par l'Investisseur éligible ; et (ii) d'une durée d'Investissement de 18 mois maximum, le Rendement Financier étant plus bas si la durée est inférieure.

Le Rendement Financier est calculé sur base du versement au taux égal à la moyenne de l'Euribor à 12 mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de de 4,50 %, au prorata des jours courus entre le versement et la réception de l'Attestation Tax Shelter par l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois.

Le Rendement Financier est octroyé par la Société de Production et sera versé, à terme, par l'Intermédiaire sur le compte de l'Investisseur. Ce rendement est brut et sera imposé à l'impôt des sociétés.

D. Versement de l'Investissement

L'Investissement consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre Audiovisuelle ou Scénique Eligible qui, sous certaines conditions, donne droit à un Rendement Fiscal. Il s'opère par la conclusion d'une Convention-Cadre entre l'Offreur et l'Investisseur qui s'engage, en exécution de la Convention-Cadre, à verser le montant de l'Investissement au plus tard dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

E. Avantages accessoires

La législation interdit l'octroi de tout avantage économique ou financier supplémentaire à l'Investisseur. L'article 194ter, §11 du CIR92 stipule qu'aucun avantage économique ou financier ne peut être accordé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur (au sens de l'article 12, §1, 1^{er} alinéa, 2^o du Code de la TVA).

La garantie d'achèvement de la production audiovisuelle ou scénique et la délivrance de l'Attestation Tax Shelter ne sont pas considérées comme un avantage économique ou financier, dans la mesure où l'Investisseur ne reçoit pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par cet Investisseur en cas de non-respect des conditions d'exonération prévues à l'article 194ter du CIR92.

Dans les limites prévues par la législation, l'Offreur a souscrit une assurance Garantie Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal auprès de l'Intermédiaire d'assurances en risques spéciaux BCOH, ayant son siège social à 62 Boulevard de la Woluwe, 1200 Bruxelles, et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0456.846.244.

L'assurance sur l'avantage fiscal, gratuite dans le chef de l'Investisseur, est prise au nom de l'Investisseur et est délivrée en même temps que le Contrat d'Engagement/2.

Celle-ci couvre l'Investisseur en cas de non-obtention totale ou partielle de l'Attestation Tax Shelter du montant de l'avantage fiscal (105,25%), des intérêts de retard éventuels ainsi que du montant d'impôt éventuel sur l'indemnité d'assurance

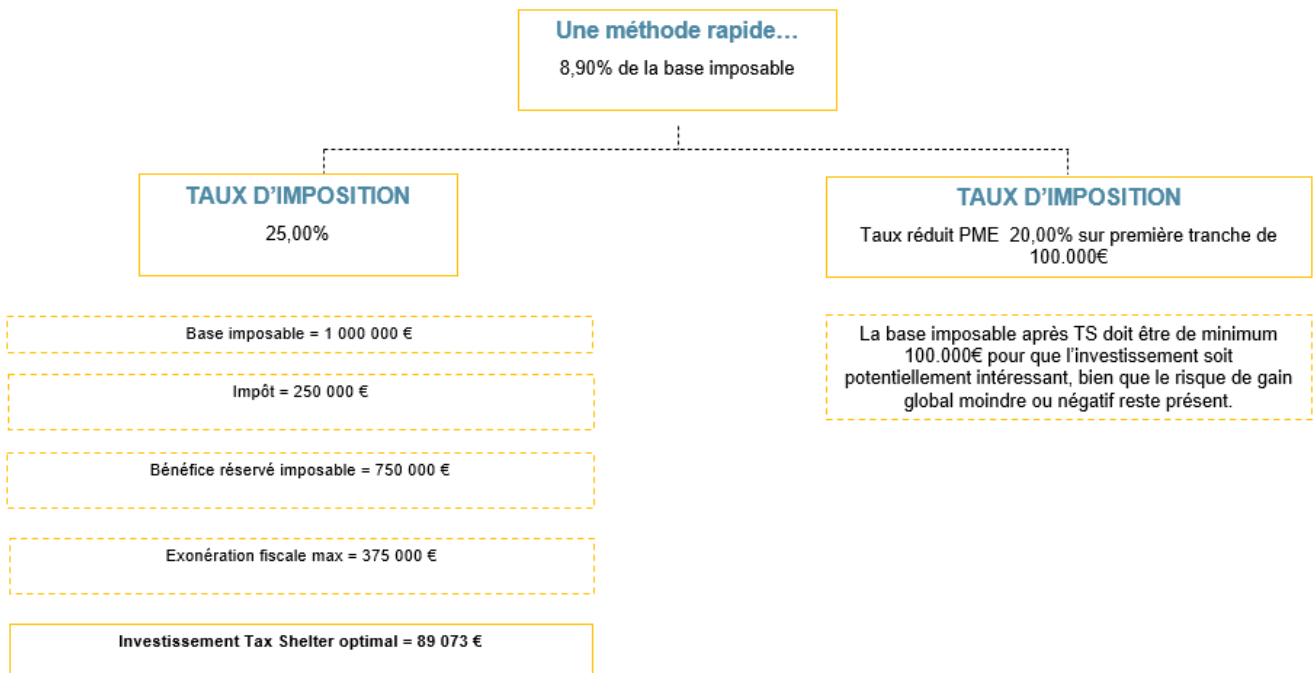
F. Exemple chiffré

- *Définition de l'Investissement*

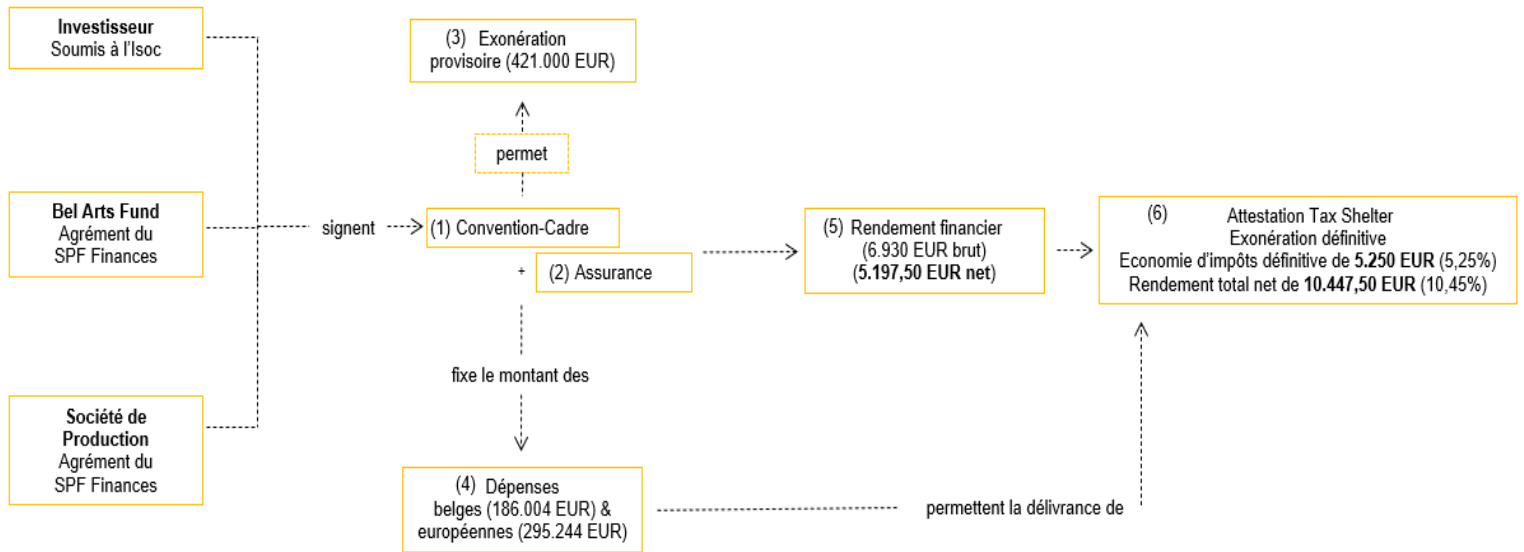
L'exonération fiscale (= 421 % de l'Investissement) est limitée à :

- 50 % des bénéfices réservés imposables, c'est-à-dire l'accroissement de l'ensemble des réserves taxées de la période en cours.
- un montant de 2 000 000 € par entité juridique, par an (Investissement de 475 059 € maximum).

Montant minimum d'Investissement : 10 000 €



- Les étapes et le rendement de l'Investissement



Partie V – Annexes

A. Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR92

[Art. 194ter

[§ 1^{er}

Pour l'application du présent article, on entend par:

1° ⁹[investisseur éligible:

- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre:

- qu'¹⁰[une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée;]¹⁰ ou
- qu'¹⁰[une société qui est liée au sens de ¹⁵[l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations]¹⁵ à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée]¹⁰ ou
- qu'une entreprise de télédiffusion;

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;]⁹

2° ⁹[société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée ¹⁰[au sens de ¹⁵[l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations]¹⁵]¹⁰ à ⁹[des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères]⁹, dont ¹⁹[l'objet principal et l'activité principale sont]¹⁹ le développement et la production d'œuvres audiovisuelles ⁹[et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi]⁹.]

¹⁰[Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;]¹⁰

¹⁹[L'activité principale visée à l'alinéa 1^{er} est déterminée sur la base du compte de résultats et du bilan, qui doit faire apparaître que le développement et la production d'œuvres audiovisuelles est l'activité à laquelle se livre principalement la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°. Le Roi peut déterminer les modalités pratiques de la détermination de l'activité principale.

L'agrément visé à l'alinéa 1^{er} peut être suspendu ou retiré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions selon une simple procédure contradictoire dont le Roi détermine les modalités, lorsque la société de production agréée n'a plus son objet principal et son activité principale dans le développement et

la production d'œuvres éligibles ou lorsqu'il apparaît que la société de production agréée a violé de manière répétée le § 6, le § 11 ou le § 12 du présent article.]¹⁹

3° ⁹[intermédiaire éligible:

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage;

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible;

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

]

4° ⁹[œuvre éligible:

– ¹⁹[une œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (210/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation à un large public sont éligibles à condition:

– soit de tomber dans le champ d'application de la directive 2010/ 13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");

– soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre État. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

]

– ⁹[¹⁰[pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visée au 7°, sont effectuées]¹⁰ ¹⁷[dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois]¹⁷.]⁹

¹⁶[Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature ¹⁹[des conventions-cadre]¹⁹ ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation;]¹⁶

5° ⁹[⁹[convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, ¹⁹[et avant l'achèvement des œuvres éligibles]¹⁹ au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, ¹⁰[...], par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une œuvre éligible]⁹

6° ⁹[¹⁰[dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les

dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;]^{10]}⁹

7° ^{9]}^{9]}^{10]}[dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont]¹⁰ constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents ^{9]}[au régime ordinaire de taxation,]⁹, ^{19]}[à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2°, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible]]¹⁹;

8° ^{9]}^{9]}^{10]}[dépenses directement liées à la production et à l'exploitation:]¹⁰ les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que]⁹

– les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. ^{10]}[Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;]¹⁰

– les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;

– les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;

– les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;

– les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image^{19]}, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de production et d'exploitation qualifiantes]]¹⁹;

– les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;

– les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;

– les frais de laboratoire et de création du master;

– les frais d'assurance directement liés à la production;

– les frais d'édition et de promotion ^{10]}[propres à la production:]¹⁰ création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première;

– ^{10]}[les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;]¹⁰

]⁹

9° ^{9]}^{9]}^{10]}[dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:]¹⁰ notamment les dépenses suivantes:

– les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;]⁹

– ^{10]}[...];

– ^{19]}[...];

– les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible^{9]}[ou des sommes versées sur bases d'une

convention-cadre telle que visée au 5°⁹ y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie¹⁹ et les frais administratifs¹⁹;

– ¹⁰[...];

– les factures qui émanent [de l'investisseur éligible,]¹⁰ à l'exception des factures des sociétés d'installations audiovisuelles lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces ⁹[factures d'entreprises de services techniques audiovisuels]⁹ correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;

– les frais de distribution qui sont à charge de la société de production;

¹⁹[Sont également prises en considération comme dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible:

– lorsque toutes les activités de producteurs non visés au 8° ont été effectivement exercées par la société de production éligible, une rémunération à concurrence de maximum 10 p.c., déterminée forfaitairement, des dépenses de production et d'exploitation réalisées en Belgique, qui sont directement liées à la production ou à l'exploitation;

– lorsque la société de production éligible n'exerce pas l'ensemble des activités des producteurs non visés au 8° qui sont visées au premier tiret, les rémunérations conformes au marché payées ou attribuées aux producteurs non visés au 8°, qui sont relatives à des prestations effectives;

– les frais financiers et les commissions conformes au marché payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;

– les frais généraux de production au profit du producteur.

¹⁹

¹⁰[Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible]¹⁰

¹⁹[Les rémunérations, frais et commissions visés à l'alinéa 2 ne sont considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible que si leur total ne dépasse pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique.]¹⁹

¹⁰ ⁹[attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, ¹⁰[...] sur demande de la société de production éligible, ¹⁰[...] selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et ¹⁰[qui peuvent être]¹⁰ complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. ¹⁰[...] L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible. ¹⁰[...]]⁹

⁹[...]

Par dérogation [à ⁹[l'alinéa 1^{er}, 7°]⁹], lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de

prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage ⁹[prévu à l'alinéa 2]⁹, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

¹⁰[¹⁹[...]]

¹⁷[...]¹⁰

⁹[...]

⁹[...]

§ 2⁹[

Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, ¹²[à concurrence de 421 p.c.]¹² des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser ¹⁰[en exécution de cette convention-cadre]¹⁰ pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

]⁹

§ 3

Par période imposable, l'[exonération] prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve [exonérée] visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'[exonération ne] puisse excéder les limites visées [à l'alinéa 1^{er}].

⁹[...]

¹⁴[L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l' article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

– 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;

– 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l' article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période

imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l' article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er}, est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l' article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros.]¹⁴

§ 4

⁹[L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:]⁹

1° les bénéficiaires [exonérés]⁹[visés au § 2]⁹ sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan ¹⁰[jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5]¹⁰;

2° les bénéficiaires [exonérés]⁹[visés au § 2]⁹ ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques [jusqu'à la date à laquelle ⁹[l'attestation tax shelter est délivrée ¹⁰[par le Service Public Fédéral Finances;]]¹⁰]

3° ⁹[le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires conformément au § 2, par l'ensemble ⁹[des investisseurs éligibles]⁹, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre éligible] et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° ⁹[les bénéficiaires exonérés visés au § 2 sont limités à ¹²[203 p.c.]¹² de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.]⁹

5° ⁹[...]

5° bis ⁷[...]

6° ⁹[...]

7° ⁹[...]

7° bis ⁹[...]

8° ⁹[...]

9° ⁹[...]

⁹[...]

⁹[...]

⁹[...]

[§ 4bis

⁹[...]

]

§ 5⁹

L'exonération ne devient définitive que si ¹⁰[l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public

Fédéral Finances effectivement]¹⁰ au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition ¹⁰[qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.]¹⁰

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

]⁹

§ 6⁹[

Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée ¹⁰[...], mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède ¹⁰[le versement fait par l'investisseur éligible]¹⁰, majoré de 450 points de base.]⁹

⁹[§ 7

L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances ¹⁰[...] que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont ¹⁰[éventuellement]¹⁰ prévues par le Roi:

1^o la société de production éligible ¹⁰[...] a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément ¹⁰[au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o]¹⁰;

2^o la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter ¹⁹[dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'œuvre éligible]¹⁹ sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o;

3^o la société de production éligible ¹⁰[...] a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

– un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o¹⁰], et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible]¹⁰

– un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3^o;

3°bis ¹⁰[la société de télédiffusion telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible]¹⁰

4° ¹⁰[au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;]¹⁰

4°bis ¹⁰[au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;]¹⁰

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté ¹⁰[qu'une de ces conditions]¹⁰ cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à ¹²[203 p.c.]¹² de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

¹⁴[Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.]¹⁴

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés ¹⁴[dans les alinéas 2 à 4,]¹⁴ des intérêts de retard sont dus sur ¹⁴[l'impôt dû conformément à l'alinéa 5]¹⁴ ainsi ¹⁰[à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel]¹⁰ l'exonération a été demandée pour la première fois.

¹⁰[Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation]¹⁰ ¹⁹[ainsi que pour la manière dont doivent être démontrées les dépenses mentionnées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et 7°.]¹⁹

]⁹

⁹[§ 8

La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

– ¹⁰[70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la

mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;]¹⁰

– avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour ¹⁰[la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, éventuellement adapté¹⁷[conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret]¹⁰.

¹⁰[Pour les films d'animation et les séries ¹⁹[...] d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois. Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 p.c. du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 p.c. exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par œuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.]]¹⁰

]]⁹

⁹[§ 9

Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

]]⁹

⁹[§ 10

La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement:

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant:

– la part prise en charge par ¹⁰[la société de production éligible;]¹⁰

– la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° ¹⁰[la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de ¹⁵[l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations]¹⁵, à une société de production éligible;]¹⁰

8° l'engagement de la société de production:

– ¹⁰[qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut

ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1^{er}, 2^o, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible]¹⁰

– de limiter le montant définitif des sommes affectées ¹⁰[...] à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;

– ¹⁰[qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

– qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

– qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;]¹⁰

– de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement ¹⁰[de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles]¹⁰ au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

¹⁰[Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.]¹⁰

]⁹

⁹[§ 11

Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

]⁹

⁹§ 12

L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de ¹³[la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE]¹³.

]⁹

[Art. 194ter/1

§ 1^{er}

L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont ⁶[l'objet principal et l'activité principale sont]⁶ la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2

Pour l'application du présent article, on entend par:

1° œuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, sont effectuées ⁴[dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée.]⁴ et au plus tard un mois après la Première de ⁶[la production scénique]⁶.

³[Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature ⁶[des conventions-cadre]⁶ ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation;]³

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de ⁶[théâtre musical]⁶ en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le ⁶[dramaturgie]⁶, le texte théâtral, ⁶[la mise en scène]⁶ ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation ⁶[et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services]⁶;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de ⁶[la production scénique]⁶ en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen ⁶[qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-out;]⁶

5° ⁶[Try-out: une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.]⁶

§ 3

Par dérogation à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible;
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4

³[...]

§ 5

Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux ⁵[articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3]⁵.

²[Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1^{er}.]

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par œuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

§ 6

Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

Art. 194ter/2

Pour l'application des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3, lorsque l'œuvre éligible visée à l'article 194ter, 194ter/1, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 194ter/3, § 2, 1^o est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capital relevant de la compétence de l'État fédéral, on entend par "Communauté concernée" l'"Autorité compétente de l'État fédéral".

Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'État fédéral visée à l'alinéa 1^{er}, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

[Art. 194ter/3

§ 1^{er}

L'article 194ter s'applique également aux sociétés de production éligibles dont ⁴[l'objet principal et l'activité principale sont]⁴ la production et le développement de jeux vidéo.

§ 2

Pour l'application du présent article, on entend par:

1° œuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, un jeu vidéo original visé au 2°, agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme jeu vidéo européen, c'est-à-dire:

- principalement réalisé avec l'aide d'auteurs et de collaborateurs créatifs résidant en Belgique ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen, et par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisés et effectivement contrôlés par un ou plusieurs producteurs et coproducteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen;
- ⁴[conformément à un test culturel tel qu'approuvé par la Commission européenne;]⁴
- dont ⁴[les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen,]⁴ sont effectuées ³[dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée]³, et au plus tard trois mois après la réalisation de la version finale.

²[Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation;]²

2° jeu vidéo: œuvre interactive comprenant une bande son, des images vidéo, un code informatique, un scénario/script et une dimension ludique, utilisée par une personne ou par plusieurs personnes simultanément, et conçue pour être distribuée et exploitée sur des appareils mobiles, des consoles de bureau, en ligne ou domestiques, et dont les mécanismes interactifs et ludiques sont conçus pour être projetés sur un écran audiovisuel doté ou non d'appareils périphériques;

3° jeu vidéo original: le jeu vidéo dont l'histoire, les illustrations, les personnages, le contenu, la jouabilité ou les fonctions ludiques sont originaux. L'élargissement d'un jeu vidéo existant dont ces éléments originaux ou certains d'entre eux sont repris, est assimilé à un jeu vidéo original pour autant que les éléments nouveaux originaux représentent au moins 50 p.c. de l'histoire, des illustrations, des personnages, du contenu, de la jouabilité ou des fonctions ludiques;

4° version finale: la version du jeu vidéo telle qu'elle existe au moment de sa commercialisation dans l'Espace économique européen. Par commercialisation, on entend la date de la première mise en vente du

jeu vidéo;

5° ⁴[dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen: les dépenses effectuées dans l'Espace économique européen qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des non-résidents ou à un régime similaire dans un autre État membre de l'Espace économique européen, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible]⁴

§ 3

Par dérogation à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

- les dépenses liées à l'acquisition des droits de propriété intellectuelle nécessaires ou utiles à la réalisation de l'œuvre éligible, proportionnellement à leur part dans la production de l'œuvre lorsque l'acquisition est faite au prix du marché, après la signature de la convention-cadre, auprès d'une personne ou d'une société qui ne lui est pas liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés au deuxième tiret;
- les dépenses réalisées pour l'achat de matériel, de fournitures et d'équipements, proportionnellement à leur part dans la production de l'œuvre éligible;
- les dépenses liées aux tests nécessaires ou utiles à la réalisation de l'œuvre éligible;
- les frais de location de studios d'enregistrement et de tournage et d'espaces web;
- les frais d'assurance directement liés à la production de l'œuvre éligible;
- les frais de traduction de l'œuvre éligible;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, publicité télévisée ou radiodiffusée, marketing dans les médias sociaux, ainsi que la mise sur le marché de la version finale;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation, notamment:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance à la production d'une œuvre éligible;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services de

production lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production, et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;

– les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

⁴[Pour l'application du présent article, par dérogation à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 9°, alinéas 2, 3 et 4, § 7, alinéa 1^{er}, 4°bis, § 8, alinéa 1^{er}, deuxième tiret, alinéa 3, § 10, alinéa 1^{er}, 8°, quatrième et cinquième tirets, les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter sont chaque fois étendues aux dépenses de production et d'exploitation effectuées dans l'Espace économique européen.]⁴

§ 4

²[...]

§ 5

Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, fixés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, 194ter/1, § 5, et 194ter/3, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1^{er}.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève, par œuvre éligible, à 2 500.000 euros maximum.

§ 6

Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1^{er}, 3°, deuxième tiret, que la réalisation du jeu vidéo original est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'une version finale de ce jeu a été réalisée dans l'Éspace économique européen.

B. Agrément d'intermédiation financière validé du SPF Finances



Service Public
Fédéral
FINANCES
FISCALITÉ

Cellule Tax Shelter
Exp. Avenue du Prince de Liège 133 boîte interne 711, 5100 JAMBES

Bel Arts Fund SA
Avenue Louise 367
1050 Bruxelles

Votre courrier du 22/08/2022	Votre référence :	Notre référence : BE 0789.771.327/AB	Annexe(s) :
---------------------------------	-------------------	-----------------------------------------	-------------

Bruxelles, 25 août 2022

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter audiovisuel.

Application de l'art. 194ter, § 1, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73^{4/1} à 73^{4/7} de l'Arrêté royal portant exécution de l'art. 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 22 août 2022 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 2 de l'AR/CIR 92.

Bel Arts Fund SA, BE 0789.771.327 est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter audiovisuel.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter audiovisuel.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier

Conseiller – Chef de service

Cellule Tax Shelter



Bel Arts Fund SA
Avenue Louise 367
1050 Bruxelles

Votre courrier du
22/08/2022

Votre référence :

Notre référence :

BE 0789.771.327/AB

Annexe(s) :

Bruxelles, 25/08/2022

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Application de l'art. 194ter, § 1, 3° et art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73^{4/1} à 73^{4/7} de l'Arrêté royal portant exécution de l'art. 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 22 août 2022 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 2^e de l'AR/CIR 92.

Bel Arts Fund SA, BE 0789.771.327 est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.


Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier

Conseiller – Chef de service

Cellule Tax Shelter

C. Statuts de la SA Bel Arts Fund

Réservé au Moniteur belge	*22352682*	 Déposé 18-08-2022 Greffe
------------------------------------	------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/08/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0789771327
Nom
(en entier) : **BEL ARTS FUND**
(en abrégé) :
Forme légale : Société anonyme
Adresse complète du siège Avenue Louise 367
: 1050 Bruxelles
Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu en date du **18 août 2022** par Maître Pablo DE DONCKER, notaire à Bruxelles, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise Francophone de Bruxelles avant enregistrement qu'une société à responsabilité limitée a été constitué avec les statuts suivants:
LE FONDATEUR
La société à responsabilité limitée **NEKKETSU**, ayant son siège à 1800 Vilvoorde, Kwakkelstraat 39, RPM Bruxelles 0730.954.782. Société constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre Lebon, notaire à Bruxelles, le 19 juillet 2019, publié aux annexes du moniteur belge sous la référence 2019-07-25/0328011.
Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.
Ci-après dénommée invariablement « *les comparants* » et/ou « *le comparant* » et/ou « *la comparante* ». Ici représenté par son administrateur : Monsieur FARINA SACHELARIDI Damien, domicilié à 1800 Koningslo (Vilvoorde), Kwakkelstraat 39 ; qui se porte fort le cas échéant pour autant que de besoin. La comparante déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

CONSTITUTION
1. La comparante déclare constituer une société et requière le notaire soussigné d'arrêter les statuts d'une société anonyme dénommée « **BEL ARTS FUND** », ayant son siège à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 367, au capital entièrement souscrit de soixante-cinq mille euros (€65.000) euros, représenté par 650 actions sans désignation de valeur nominale.
Préalablement à la constitution de la société, la comparante en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan financier, rédigé le 4 juillet 2022 dans lequel le montant du capital de la société à constituer est justifié.
Le plan financier comporte au moins les éléments repris à l'article 7:3, § 2 du Code des sociétés et des associations.
La comparante déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si le capital était, lors de la constitution, manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins.
La comparante déclare souscrire les 650 actions, en espèces, sans désignation de valeur nominale. La comparante déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit soixante-cinq mille euros (€65.000) a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque *** sous le numéro BE** **** *
Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de soixante-cinq mille euros (€65.000)

STATUTS
La comparante nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « **BEL ARTS FUND** ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. La société peut également, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, cinématographique, ou scéniques, au financement de logiciels, dont les jeux vidéo, la gestion, le management, le conseil, la consultation l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles cinématographique, ou scéniques ou le développement de logiciels, dont les jeux vidéo. La société peut, dans les limites de son objet, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Ceci inclut le fait de constituer et donner des programmes de formations non-commerciales aux professionnels du chiffre sur les matières et actualités fiscales en Belgique. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière, ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services. Il est précisé que les activités de la société s'appuieront notamment sur le régime fiscal dit « Régime Fiscal Tax Shelter », prévu par l'article 194ter du Code des Impôts sur le Revenu 1992, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002 et tel qu'ultérieurement modifié, en ce compris ses éventuelles modifications futures.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à soixante-cinq mille euros (€65.000).

Il est représenté par 650 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 650 représentant chacune un/six cent cinquantième du capital, entièrement libérées.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté. Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'administrateur unique a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'

émission. Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-proprétaire, à moins que le nu-proprétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire. Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles. Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode. L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de 2 pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'administrateur unique. En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre. Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et Représentation

Article 13: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société. Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

Article 14: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 15: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul (ou qui agissent conjointement).

Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 17: Rémunération de l'administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale. A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Titre V: Contrôle de la société

Article 18: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 19: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier vendredi du mois de juin à 17 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, à l'administrateur unique et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Article 20: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote

Article 21: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 22: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 23: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Article 24: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un

actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 25: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 26: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 27: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou des statuts, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

Article 28: Prorogation de l'assemblée générale

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 29: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 30: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 31: Affectation des bénéfices

Volet B - suite

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée annuelle peut, sur proposition de l'administrateur unique, décider qu'une partie ou que la totalité du solde des bénéfices soit prélevée afin de constituer des fonds de réserves ou de prévision ou soit reportée au prochain exercice social.

Article 32: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur. L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 33: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement. L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs. A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

Article 34: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 35: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 36: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 37: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 38: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A. Commencement

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément aux dispositions légales.

1. Premier exercice social et première assemblée annuelle

Le premier exercice social commence le jour du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la société d'un extrait du présent acte et se clôturera le 31 décembre 2023.

La première assemblée annuelle est fixée au premier vendredi du mois de juin 2024

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à :1050 Bruxelles, avenue Louise 367.

3. Désignation du premier administrateur unique

Est appelé à la fonction d'administrateur unique pour une durée illimitée : La société NEKKETSU,



Volet B - suite

précitée, laquelle désigne comme représentant permanent, Monsieur FARINA SACHELARIDI Damien, précité, ici présent ou valablement représenté et qui accepte. Ce mandat est gratuit jusqu'à décision contraire.

4. Commissaires

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Reprise des engagements conclus au nom de la société en formation

Tous les engagements contractés depuis le premier janvier 2022 par un ou plusieurs des comparants au présent acte au nom et pour le compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée.

Cependant cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité morale.

6. Mandat spécial

Madame Denizhan DUPONT qui agit pour compte de la société DDJ & Partners (RPM 0783.333.002), ou toute autre personne désignée par elle, est désignée en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique conforme

Le notaire
Pablo De Doncker

Déposé en même temps : une expédition de l'acte
+ statuts initiaux

D. Convention-Cadre



Contrat d'Engagement/1

Contrat d'engagement relatif à la Convention-Cadre
En vue du financement d'une Œuvre Eligible et de l'obtention d'une attestation Tax Shelter
Sous le régime Tax Shelter des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR92

Entre les soussignés :

_____, ayant la forme juridique suivante _____,
inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE _____,
dont le siège social est établi à _____,
ci-après valablement représentée par Mme / M. _____,
agissant en sa qualité de _____.

Ci-après, l'Investisseur ;

Bel Arts Fund, une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 367, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0789.771.327 agréée en tant qu'intermédiaire éligible par le Ministre des Finances le 25/08/2022 pour les Œuvres Eligibles des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR92, et valablement représentée par Damien Farina (Nekketsu SRL), agissant en sa qualité d'administrateur délégué.

Ci-après, l'Intermédiaire ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. L'Investisseur souhaite participer au financement d'une Œuvre Eligible sous le Régime Fiscal Tax Shelter en vue de recevoir une attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances et bénéficiaire, *sous conditions et dans les limites fixées par la loi*, d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par lui en exécution de la Convention-Cadre.
2. L'Intermédiaire est une société d'intermédiation éligible au sens de l'Article 194ter du CIR92 qui intervient dans la recherche d'une Société de Production Eligible et d'une Œuvre Eligible, ainsi que dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la Convention-Cadre.
3. La Société de Production est une société de production éligible au sens de l'Article 194ter du CIR92, agréée par le Ministre des Finances, et qui souhaite produire ou coproduire une Œuvre Audiovisuelle ou Scénique dont le ou les producteur(s) ont acquis en pleine ou en copropriété l'ensemble des droits mondiaux nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale, par tous modes, supports et procédés.
4. L'Œuvre répond aux critères stricts d'éligibilité de l'Article 194ter, 194ter/1 ou 194ter/2 du CIR92 et a été rendue éligible au financement du régime Tax Shelter au moment de la date de conclusion de la Convention-Cadre.

Il est convenu ce qui suit :

Art.1 Convention-Cadre

Les parties concluent le présent Contrat d'Engagement/1 et reconnaissent que le Contrat d'Engagement/1, le Contrat d'Engagement/2 et les Conditions générales constituent un tout indivisible qui forme l'engagement des parties et constituent une Convention-Cadre au sens de l'article 194ter § 1er, 5° du CIR92.

La date de conclusion de la Convention-Cadre est la date à laquelle le Contrat d'Engagement/2 est complété et signé.

Art.2 Modalités d'Investissement

L'Investisseur, agissant dans le cadre des dispositions de l'article 194ter du CIR92, s'engage à verser la somme totale, forfaitaire et définitive de _____ EUR aux fins du financement d'une Œuvre Eligible telle que décrite dans le Contrat d'Engagement/2.

L'Œuvre Eligible à laquelle l'Investissement sera affecté sera déterminé librement par Bel Arts Fund, ou en accord avec l'Investisseur, qui communiquera à l'Investisseur ce choix au travers du Contrat d'Engagement/2.

Art.3 Rendement Fiscal

En contrepartie du versement intégral de cet Investissement à effectuer dans un délai de maximum 3 mois après la date de conclusion de la Convention-Cadre, la Société de Production s'engage à céder et à transférer en pleine propriété à l'Investisseur, qui l'acquiert, une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances dans les limites de l'article 194ter du CIR92.

Cette Attestation Tax Shelter donnera à l'Investisseur, dans les limites de l'article 194ter du CIR92, un avantage fiscal correspondant à 421% du montant de l'Investissement.

Art.4 Rendement Financier

Pour la période écoulée entre la date du paiement intégral de l'Investissement et le moment où l'Attestation Tax Shelter sera délivrée par le SPF Finances, mais avec un maximum de 18 mois, la Société de Production s'engage à payer une prime financière à l'Investisseur selon les modalités prévues à l'Article 194ter, §6, CIR 1992.

L'intermédiaire, par son mandat défini à l'article 5, procédera au paiement de la rémunération autorisée par l'Article 194ter, §6, CIR 1992, en une seule fois, au terme de la période écoulée et ce sans que l'Investisseur doive en effectuer la demande.

Compte bancaire IBAN : BE _____
BIC ; _____

Art.5 Mandat

Par sa signature du présent Contrat d'Engagement/1, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de rechercher et sélectionner une Société de Production et une Œuvre Eligible ; et signer en son nom et pour son compte le Contrat d'Engagement/2. L'Investisseur accepte expressément que l'Intermédiaire agisse également comme mandataire du Producteur.

Par leur signature du présent Contrat d'Engagement/1, les Parties reconnaissent avoir lu et accepter l'intégralité des Conditions Générales et se dispensent mutuellement de parapher ou de signer celles-ci.

Fait à Bruxelles, le ____ / ____ / _____, en deux exemplaires originaux.

L'Investisseur

*NOM PRENOM
SIGNATURE*

L'Intermédiaire

Damien Farina
(Nekketsu SRL)
Administrateur

Contrat d'Engagement/2

Contrat d'engagement relatif à la Convention-Cadre
En vue du financement d'une Œuvre Eligible et de l'obtention d'une attestation Tax Shelter
Sous le régime Tax Shelter des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR92

Entre les soussignés :

_____, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro
BE _____, dont le siège social est établi _____
_____ mieux qualifiée en Annexe I, ci-après représentée par
l'Intermédiaire, agissant en vertu du mandat conféré au travers du Contrat d'Engagement/1 de la Convention-Cadre

Ci-après, l'Investisseur ;

_____, inscrite la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro
BE _____, ayant reçu l'agrément du ministre des Finances
le _____ dont le siège social est établi à _____
_____ mieux qualifiée en Annexe II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu
d'un mandat conféré par la Société de Production.

Ci-après la Société de Production ;

Bel Arts Fund, une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise 367, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0789.771.327 agréée en tant qu'intermédiaire éligible par le Ministre des Finances le 25/08/2022 pour les Œuvres Eligibles des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR92, et valablement représentée Damien Farina (Nekketsu SRL), agissant en sa qualité d'administrateur délégué.

Ci-après, l'Intermédiaire ;

Il est convenu ce qui suit :

Art.1 Les termes repris en majuscules dans le présent Contrat d'Engagement/2 ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales.

Art.2 La Société de Production souhaite produire une Œuvre Eligible dont le plan de financement, le budget et l'agrément sont repris en Annexe III. Les caractéristiques principales de cette Œuvre Eligible sont les suivantes :

TITRE
TYPE
REALISATEUR / METTEUR EN SCENE
BUDGET

Art.3 La Société de Production a pris connaissance du Contrat d'Engagement/1 signé par l'Investisseur le ----
-----, et souhaite bénéficier de l'Investissement pour la production de l'Œuvre Eligible. La Société de Production s'engage à utiliser l'Investissement exclusivement en vue de produire l'Œuvre Eligible et à exécuter toutes les obligations dans le cadre du régime Tax Shelter visé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.

Art. 4 L'ensemble composé du Contrat d'Engagement/1, du Contrat d'Engagement/2 et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre.
La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Contrat d'Engagement/2.

Fait à Bruxelles, le -----, en un seul exemplaire original conservé par l'Intermédiaire, l'Investisseur et la Société de Production reconnaissant avoir reçu une copie.

Damien Farina
(Nekketsu SRL)
~~Administrateur~~
Bel Arts Fund S.A.

E. Conditions Générales



CONDITIONS GENERALES

Relatif à la conclusion d'une Convention-Cadre
Sous le régime Tax Shelter des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR92

Article 1. Définitions

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante :

Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2

les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR92, tel que modifiés en dernier lieu par la loi du 5 juillet 2022.

Attestation Tax Shelter

l'attestation fiscale délivrée par le Service public fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o du CIR92.

Budget

le budget global des dépenses pour la production de l'Œuvre,

Conditions Générales

les présentes conditions générales, faisant partie de la Convention-Cadre.

Convention-Cadre

la convention-cadre au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o du CIR92, composée du Contrat d'Engagement/1, du Contrat d'Engagement/2 et des Conditions Générales.

Dépenses belges

les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o du CIR92, à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation de l'Œuvre (tant directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o du CIR92 ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1^o du CIR92 que non directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^o du CIR92 ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 2^o du CIR92) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2^o, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

Dépenses européennes

les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace Economique Européen au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o du CIR92, à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace Economique Européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Intermédiaire

la société anonyme Bel Arts Fund, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise BE0789.771.327, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter le 25/08/2022.

Investissement	la part des sommes versées par l'Investisseur en exécution de la Convention-Cadre.
Investisseur	la société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1° du CIR92.
Œuvre Eligible	une Œuvre audiovisuelle européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4° du CIR92 ou une Œuvre scénique remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter/1, §2 du CIR92.
Première	la première représentation de l'Œuvre scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen.
Rendement Financier	une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel fixe correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points.
Rendement Fiscal	une exonération des Bénéfices Réservés Imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par l'Investisseur en exécution de la Convention-Cadre.
Société de Production	la société de production éligible produisant l'Œuvre remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2° du CIR92.

Article 2. Modalités d'octroi de l'exonération

Aux conditions et dans les limites fixées par l'Article 194ter du CIR92, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de ses bénéfices réservés imposables pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de 421% des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre. Ce montant doit être versé dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

Pour toute société clôturant au plus tard le 31 décembre 2022, cette exonération est accordée, par période imposable, à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonné à 2.000.000 EUR, des bénéfices réservés imposables déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, §4, 1° du CIR92.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes. Ce report est accordé jusqu'au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre et sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites légales.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

Article 3. Déclarations et garanties de l'Investisseur

L'Investisseur déclare être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR92. Il déclare ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations et qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter du CIR92.

L'Investisseur déclare avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant en exécution de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci.

L'Investisseur déclare avoir pris connaissance des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR92, de la Note d'Information rédigé par l'Intermédiaire, et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par ces articles.

L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de la Société de Production et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 194ter, 194ter/1 et 194/2 du CIR92.

Article 4. Déclarations, garanties et engagements de la Société de Production

La Société de Production déclare et garantit être une société de production éligible, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR92, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée (au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations) à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles ou la production et le développement d'Œuvres Scéniques originales, et qui a été agréé en tant que tel par le Ministre des Finances.

Elle déclare et garantit qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle ne peut pas être considérée comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2 di CIR92, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

Elle déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant que société de production éligible à la date indiquée dans la Convention-Cadre et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

Elle déclare et garantit ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre, comme en atteste le document annexé à la Convention-Cadre.

Pour les Œuvres Audiovisuelles, la Société de Production déclare et garantit que l'Œuvre est une Œuvre éligible au sens de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 4° du CIR92.

Pour les Œuvres Scéniques, la Société de Production déclare et garantit que l'Œuvre est une production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne au sens de l'Article 194ter/1, §2 du CIR92.

La Société de Production déclare et garantit qu'elle a réuni les financements nécessaires (hors financement Tax Shelter) pour couvrir la totalité des dépenses de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire, pour les Œuvres Audiovisuelles, la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre et, pour les Œuvres Scéniques, la Première, conformément au scénario approuvé ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers déclarés.

Elle garantit l'Investisseur qu'elle agira exclusivement en son nom propre sous sa seule responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des tiers qui pourraient être concernés par la production de l'Œuvre.

La Société de Production déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'elle a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront au prescrit des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, de sorte que l'Investisseur pourra, pour autant qu'il remplisse les obligations qui lui incombent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables.

La Société de Production s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

a) à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte. Ces Dépenses belges doivent être effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 18 mois après la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation, des séries télévisuelles d'animation et des Œuvres Scéniques pour lesquels le délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses belges effectuées dans la période avant la date de la signature de la Convention-Cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total des Dépenses belges. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première.

b) à effectuer des Dépenses européennes conformes à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° du CIR92 et à ce qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° du CIR92, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1° du CIR92 ;

- c) à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° du CIR92, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1° du CIR92 ;
- d) à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante % (50 %) du Budget ;
- e) à limiter la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter par Œuvre Audiovisuelle à 15.000.000 euros maximum et par Œuvre Scénique à 2.500.000 euros maximum ;
- f) à mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
- g) à veiller à ce que le Budget ventile correctement :
 - la part prise en charge par le Producteur ;
 - la part financée par chacun des Investisseurs, déjà engagée ;
- h) à affecter effectivement la totalité des sommes versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre au titre d'investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ;
- i) à ce que les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° du CIR92 et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter/1, §3, 1° du CIR92, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du Producteur soient relatives à des prestations effectives et qu'elles ne dépassent pas 18 % des Dépenses belges de sorte qu'elles soient considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'Œuvre.

La Société de Production s'engage :

- (i) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° du CIR92 ou à donner mandat à l'Intermédiaire à cette fin par une convention séparée ;
- (ii) à payer à l'Investisseur, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, le rendement financier
- (iii) à faire bénéficier l'Investisseur d'une assurance le couvrant contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter.

Le montant du rendement financier est déposé sur un compte bancaire de l'Intermédiaire qui versera à terme le montant dû à l'Investisseur. Ce montant ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de la Société de Production.

La Société de Production s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.

La Société de Production s'engage à demander l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre telle que définies, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, 7°, 8° et 9° du CIR92 et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et 7° du CIR92 et l'Article 194ter/1, §3, 1° et 2° du CIR92.

Elle s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° du CIR92 et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §2 du CIR92;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée ou que la Première a eu lieu et que le financement global de l'Œuvre effectué en application des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR92 n'excède pas cinquante % (50 %) du Budget et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget, conformément à l'Article 194ter, §4, 3° du CIR92.

La Société de Production s'engage à exécuter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre et de loi fiscale Tax Shelter afin que l'attestation Tax Shelter soit délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la Convention-Cadre.

Elle déclare et garantit qu'aucun avantage économique ou financier ne sera octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.

De manière générale, elle s'engage à ne consentir à l'Investisseur aucun droit sur l'Œuvre, directement ou indirectement.

Si le non-respect par la Société de Production de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre et de la loi fiscale Tax Shelter entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR92, la Société de Production s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant de l'avantage fiscal, des intérêts de retard dus ainsi que l'impôt sur l'indemnité. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR92 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre et de la loi fiscale Tax Shelter.

La Société de Production s'engage à respecter l'ensemble des dispositions contenues dans la Note d'Information rédigé par l'Intermédiaire.

Elle garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre. Il garantit également l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque.

Article 5. Déclarations, garanties et engagements de l'Intermédiaire

L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant qu'Intermédiaire éligible en date du 25/08/2022.

L'Intermédiaire s'engage vis-à-vis de l'Investisseur :

- a) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o du CIR92 et au mandat que lui a donné la Société de Production par une convention séparée ;
- b) à respecter la législation relative au régime du Tax Shelter et, en particulier, à faire en sorte que l'offre de l'Attestation Tax Shelter et l'intermédiation dans les conventions-cadres soient effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

Le montant du rendement financier est déposé sur un compte bancaire de l'Intermédiaire qui versera à terme le montant dû à l'Investisseur. Ce montant ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.

L'Intermédiaire s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.

L'Intermédiaire s'engage à ne pas utiliser le montant du rendement financier en garantie d'un engagement financier à sa charge de quelque nature qu'il soit et qui sortirait du cadre de l'exécution de la Convention-Cadre.

L'Intermédiaire s'engage à accompagner la Société de Production dans toutes les démarches légales permettant la délivrance de l'attestation Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur. A cet effet, la Société de Production se tiendra à disposition de l'Intermédiaire afin de pouvoir vérifier les engagements et les obligations de la Société de Production en exécution de la Convention-Cadre.

L'Intermédiaire s'engage à accompagner l'Investisseur sur les aspects fiscaux et juridiques de son opération Tax Shelter.

Article 6. Assurance Garantie Tax Shelter

La Société de Production souscrira une assurance couvrant l'Investisseur contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter, et ce auprès d'un intermédiaire en assurance de risques spéciaux. Les coûts liés à cette assurance seront à charge du Producteur.

Article 7. Entrée en vigueur, durée et résolution

L'ensemble composé des présentes Conditions Générales, du Contrat d'Engagement/1 et du Contrat d'Engagement/2 formera une seule et unique Convention-Cadre, dont l'existence est subordonnée à la signature du Contrat d'Engagement/1 et du Contrat d'Engagement/2 et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Contrat d'Engagement/2.

La Convention-Cadre prendra fin quand chacune des Parties aura rempli l'ensemble de ses obligations.

La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et à la Société de Production, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de la Société de Production.

Dans ces différentes hypothèses, la Société de Production sera tenue de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises à la Société de Production, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Article 8. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit.

La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties conformément à l'alinéa précédent, n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

Article 9. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la Convention-Cadre était déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable ou applicable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

La Convention-Cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties. En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et ceux des Contrats d'Engagement/1 et /2, ces derniers primeront.

Article 10. Incessibilité

La Convention-Cadre est conclue intuitu personae dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre sans l'accord spécial, exprès, préalable et écrit des autres Parties.

Article 11. Absence de société entre les Parties

La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association ni une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque Partie ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.

Article 12. Loi applicable et compétence

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles de l'ordre francophone, appliquant le droit belge.